

Pourrez-vous échapper aux PV européens ?

Par Elodie Toustou pour VotreArgent.fr, publié le 08/11/2013 à 18:04

Enfin transposée dans le droit français, la directive européenne qui permet à 25 Etats membres de remonter jusqu'à un automobiliste verbalisé dans un autre pays de l'Union est loin d'être parfaite. VotreArgent répond aux questions que vous vous posez sur les conséquences de ce texte pour les automobilistes français

Depuis le 7 novembre, tout automobiliste qui enfreint le Code de la route dans 25 pays membres de l'Union européenne ne pourra plus échapper au paiement de son amende. C'est tout du moins l'objectif d'une directive européenne qui permet aux Etats d'échanger les informations de leurs fichiers de cartes grises pour obtenir l'identité des contrevenants. Et ainsi faciliter le recouvrement des amendes. Concrètement, des policiers grecs ayant verbalisé un automobiliste français pour un excès de vitesse peuvent désormais remonter jusqu'à lui grâce à notre fichier national des immatriculations. Et vice versa. Mais en réalité, l'exercice risque de se heurter à plusieurs insuffisances.

A quoi sert cette directive ?

Pour la France, comme pour les 24 autres pays concernés, l'objectif est clair : faire payer les auteurs d'infractions étrangers. Dans l'hexagone, ils sont à l'origine de 21% des flashes de radars automatiques et même de 50% dans les zones frontalières selon la Sécurité routière. Mais ils demeuraient quasi intouchables faute d'échanges entre les pays pour pouvoir les identifier. Désormais, ils recevront leur contravention à domicile pour les huit infractions visées par la circulaire dont les excès de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité ou du casque, le franchissement d'un feu rouge, l'usage d'un téléphone portable au volant ou la conduite sous l'emprise d'alcool ou sous l'influence de drogue. Tout comme les Français dans leurs déplacements professionnels ou leurs voyages d'agrément.

Tous responsables, mais pas coupables ?

A la différence des procès-verbaux dressés lors d'un contrôle de police, " *l'échange d'informations concerne les infractions constatées hors interception du véhicule*, précise Me Mathieu Lesage, vice-président de l'Automobile club des avocats. *Les PV vont donc essentiellement provenir d'opérations où les infractions ont été constatées à la volée par les policiers ou par des radars* ". La directive précise également que les infractions telles que la conduite sous l'emprise d'alcool ou sous l'influence de drogue sont également concernées. Mais comment alors constater l'état d'ébriété d'un conducteur sans l'intercepter ?

L'application de la directive soulève ainsi problème de taille : l'identification du contrevenant ne s'appuyant que sur son numéro d'immatriculation, c'est le propriétaire du véhicule qui est

poursuivi, même s'il n'était pas au volant. Dans ce cas, rassure Me Lesage " *il peut nier très facilement avoir conduit puisqu'il n'y a pas eu d'interception* ". Ce qui permet d'adopter plusieurs attitudes. " *Si le conducteur se rend régulièrement dans le pays, mieux vaut régler rubis sur l'ongle*, précise Me Eric de Caumont, avocat spécialisé dans la défense des automobilistes, *car le jour où il fera l'objet d'un nouveau contrôle de routine, les forces de l'ordre pourront immobiliser son véhicule. Deuxième option : vous êtes parti en vacances dans un pays dans lequel vous ne retournerez pas en voiture de sitôt. Dans ce cas, contestez le PV ou ne leur répondez pas !* "

Pourra-t-on contester ces PV ?

Dans l'idéal oui, mais la question se pose dans certains cas. Notamment si la contravention n'est pas traduite dans la langue du pays du contrevenant. Par exemple, la France n'envoie des contraventions qu'en anglais, allemand, italien, néerlandais et espagnol. Qu'advient-il des PV reçus par des Polonais, des Suédois ou des Bulgares ? Ou des contraventions slovaques ou roumaines que pourraient recevoir les automobilistes français ? Et donc de leur droit à contester en toute connaissance de cause... " *On est dans l'arbitraire le plus complet, s'enflamme Me de Caumont. Vous allez être verbalisé pour une infraction dont vous n'avez pas connaissance au moment où elle a lieu. Et si vous avez les preuves de votre innocence, vous serez bien en peine de le faire des semaines après votre retour quand vous découvrirez l'addition !* " Autre détail important : la sanction n'est que pécuniaire. Car faute d'harmonisation entre les différents systèmes de permis européens, aucun retrait de points ne sera possible.

Que se passera-t-il si vous ne payez pas ?

Dernière faille, la directive ne prévoit aucun mécanisme de recouvrement des amendes. " *Elle renvoie à une décision-cadre européenne du 24 février 2005 qui pose un formalisme important* ", explique Me Lesage. Pour résumer, si le conducteur ne répond pas aux relances, l'Etat à l'origine de l'amende pourra le condamner à des sanctions pécuniaires puis demander à l'Etat du ressortissant de mettre en oeuvre ses propres voies d'exécution pour les recouvrer. " *L'Etat émetteur doit ainsi produire un certificat de plusieurs pages validant la sanction pécuniaire, signé par la main du juge. Et pour corser le tout, dans la langue du contrevenant !* ", précise l'avocat. Une lourdeur procédurale qui ne concerne que les amendes dépassant les 70 euros...

L'Europe des PV est-elle une réalité ?

On l'aura compris, pas vraiment ! D'autant que l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark ont refusé d'adopter la directive. Ainsi, malgré son application dans 25 Etats membres et les traités bilatéraux qui liaient déjà la France, l'Espagne, la Suisse, la Belgique et les Pays-Bas sur cette question, l'Europe des PV va devoir mieux s'organiser pour atteindre ses objectifs. D'ailleurs, l'UE travaillerait déjà sur l'amélioration des textes, et notamment sur " *la révision du mécanisme de 2005 permettant de mettre en exécution les sanctions pécuniaires* ", révèle Me Lesage. En attendant, l'impunité dont profitent certains conducteurs indéliçables a encore de beaux jours devant elle.